

DÉLIBÉRATION

N° BS-2020-08

OBJET: Fixation des autorisations d'absences pour événements familiaux

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents lors de la délibération : 7
Nombre de membres ayant donné procuration : 0
Date de convocation : 18/11/2020
Date d'affichage : 18/11/2020
Votes contre : 0
Votes pour : 7
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq novembre,

Le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Commune d'Estang sous la présidence de **Monsieur Philippe SAUQUES**,

Secrétaire de séance : **Joël LABURTHER**

Membres présents : Philippe SAUQUES, Joël LABURTHER, Pascal TROTTA, Patrick NALIS, Marie-Claude MAURAS, Bernard SOURBETS, Laurent PRENERON.

Membres absents et excusés : Patricia FEUILLET-GALABERT

Monsieur le Président rappelle que les personnels du Syndicat peuvent, sur justification, bénéficier d'autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Ces absences n'entraînent pas de réduction de la rémunération qui tient compte, le cas échéant, des indemnités versées par la sécurité sociale, et sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel. Monsieur le Président précise que la règle appliquée aux agents du SETA, tous statuts confondus, s'appuie sur une délibération du SIAEP Estang datant de 2011 visant uniquement les fonctionnaires territoriaux ; il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération adaptée et harmonisée pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut, public ou privé.

Ainsi, pour les agents relevant du droit public, Monsieur le Président indique que ce principe est posé par la loi du 13 juillet 1983. Ce texte prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local dans les limites des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'État.

Pour les agents relevant du droit privé, la loi fixe une durée minimale selon l'évènement. Une durée plus élevée peut être fixée pour chacun des congés légaux pour événements familiaux par la convention collective ou l'accord collectif d'entreprise ou, à défaut, la convention ou l'accord de branche. En l'occurrence, pour les agents du SETA, aucun document ne vient relever les durées minimales fixées par la loi.

Monsieur le Président récapitule alors les différents cas et durées évoqués, et propose la règle ci-après pour le SETA (sous réserve des éventuelles futures évolutions réglementaires en la matière).

	Droit public (plafond)	Droit privé (plancher)	SIAEP Estang (2011)	Proposition
Mariages				
- de l'agent (ou PACS)	5 jours	4 jours	5 jours	5 jours
- d'un enfant	3 jours*	1 jour	3 jours	3 jours
- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour*	0 jour	0 jour	0 jour
Décès/obsèques				
- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours	3 jours	5 jours	3 jours
- d'un enfant < 25 ans, ou personne âgée < 25 ans à la charge effective et permanente du salarié, ou enfant > 25 ans et parent lui-même	7 jours ouvrés	7 jours ouvrés	5 jours	7 jours ouvrés
- d'un enfant > 25 ans	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours
- des père, mère	3 jours	3 jours	5 jours	3 jours
- des beau-père, belle-mère	3 jours*	3 jours	0 jour	3 jours
- des frère, sœur	1 jour*	3 jours	0 jour	3 jours
- des autres ascendants	1 jour*	0 jour	0 jour	1 jour
- oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour*	0 jour	0 jour	0 jour
Maladie très grave				
- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours	0 jour	5 jours	3 jours
- d'un enfant	3 jours*		5 jours	3 jours
- des père, mère	3 jours*	0 jour	5 jours	2 jours
- des beau-père, belle-mère	3 jours*	0 jour	0 jour	2 jours
- des autres ascendants, frère, sœur	1 jour*	0 jour	0 jour	1 jour
- oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour*	0 jour	0 jour	0 jour
- annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	0 jour	2 jours	0 jour	2 jours
Garde enfant malade < 16 ans				
	6 jours**	0 jour	0 jour	3 jours**

* En l'absence de précisions sur les règles appliquées à l'Etat, durées données à titre indicatif par le CdG32.

** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.

Sous réserve des exceptions mentionnées ci-avant prévoyant un décompte en jours « ouvrés » (les jours travaillés dans l'établissement), ces journées d'absence sont comptées en jours « ouvrables » (tous les jours de la semaine, sauf le jour de repos hebdomadaire - en principe, le dimanche - et les jours fériés habituellement non travaillés dans l'établissement).

Il est notamment précisé que :

- Les durées sont indiquées sur la base d'un agent à temps complet. Pour un agent travaillant à temps partiel, ces durées sont proratisées en fonction de sa quotité de travail ;
- L'octroi d'un délai de route supplémentaire dans le cas de certains événements (mariage, obsèques, maladie grave,...) est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h).

Où l'exposé de M. le Président, et après en avoir débattu, la proposition ainsi formulée est acceptée par les membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits

Le Président,
Philippe SAUQUES

